CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 80/3

Séance du 27 mai 2025

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001 instaurant un droit aux pauses d'allaitement

***

3.542

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 80/3 DU 27 MAI 2025 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 80 DU 27 NOVEMBRE 2001 INSTAURANT UN DROIT AUX PAUSES D'ALLAITEMENT

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la Charte sociale européenne (révisée), et plus particulièrement son article 8, § 3 relatif à la rémunération des pauses d'allaitement ;

Vu la convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001 instaurant un droit aux pauses d'allaitement, enregistrée le 5 décembre 2001 sous le numéro 60071/CO/300 ;

Vu les modifications apportées à la convention collective de travail n° 80 par la convention collective de travail n° 80 bis du 13 octobre 2010, enregistrée le 3 novembre 2010 sous le numéro 102187/CO/300 ;

Considérant que la convention collective de travail n° 80 prévoit que la preuve de l'allaitement est apportée à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, au choix de la travailleuse, par une attestation d'un centre de consultation des nourrissons (ONE ou Kind en Gezin) ou par un certificat médical ;

Considérant que le nombre limité d'acteurs compétents pour la délivrance de cette preuve de l'allaitement concentre la charge administrative sur ces derniers et cantonne les possibilités de se voir délivrer une attestation pour les travailleuses ;

Considérant que, d'une part, la preuve de l'allaitement est, en pratique, déjà attestée par les sages-femmes dans le cadre de leurs habilitations et que, d'autre part, la délivrance d'une attestation d'allaitement par les sages-femmes permettrait de résoudre en partie les problèmes précités ;

Considérant que, dans ce cadre, les partenaires sociaux ont convenu d'adapter la convention collective de travail n° 80 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique

- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

- « De Boerenbond »

- la Fédération wallonne de l’Agriculture

- l’Union des entreprises à profit social

- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

- la Fédération générale du Travail de Belgique

- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 27 mai 2025, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

L’article 2 a le même champ d’application que la convention collective de travail qu'il modifie.

Article 2

Le paragraphe 2 de l’article 10 de la convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001 instaurant un droit aux pauses d’allaitement est remplacé par ce qui suit :

« § 2 La preuve de l'allaitement est apportée à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, au choix de la travailleuse, par une attestation d'un centre de consultation des nourrissons (ONE ou Kind en Gezin), par une attestation délivrée par une personne reconnue comme sage-femme ou par un certificat médical. »

Article 3

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée, en tout ou en partie, à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois. L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

C. VERMEERSCH

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

M. DEWEVRE

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

M. DE GOLS

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

B. VANNETELBOSCH

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

B. ENGELAAR

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

A. GELUYKENS

***

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

***

MODIFICATION D'UN COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 80 DU 27 NOVEMBRE 2001 INSTAURANT UN DROIT AUX PAUSES D'ALLAITEMENT

Le 27 mai 2025, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001 instaurant un droit aux pauses d'allaitement, enregistrée le 5 décembre 2001, sous le numéro 60071/CO/300.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont également jugé nécessaire d'insérer un commentaire sous l'article 10 de la convention collective de travail n° 80 afin de préciser les conditions d'accès à la profession de sage-femme.

Article 10 de la convention collective de travail n° 80 :

L'article 10 est complété par le commentaire suivant :

« La personne qui exerce la profession de sage-femme doit être détentrice d'un agrément et d'un visa délivrés respectivement par les autorités compétentes ».

***